



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Vendredi 19 aout 2022**
à : **14h00**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIERS EN RETOUR

CHANGEMENTS DE CLUBS

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'examen des demandes de changement de clubs listées ci-après dans sa séance du 29 juillet 2022, la Commission a sollicité un complément d'informations aux clubs concernés ;

Considérant qu'après réexamen de ces demandes à la lumière des compléments d'informations et documents obtenus, la Commission décide :

Joueur : **M. DIABY Fa Oumar**, licence n° 9603570166
Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n° 560140)
Club d'accueil : **A.F.C. BLOIS 1995** (n° 545766)
Décision : **Opposition non recevable et licence délivrée**

Joueur : **M. TOURE Fodeo**, licence n° 2548337139
Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n° 560140)
Club d'accueil : **A.F.C. BLOIS 1995** (n° 545766)
Décision : **Opposition non recevable et licence délivrée**

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 02 aout 2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Considérant que les clubs concernés par les dossiers examinés au cas présent ont été invités, par courriers électroniques, à verser à leur dossier tout document écrit permettant d'apprécier le bienfondé de leur opposition ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
ET. S. LOGES ET FORET	JARGEAU ST. DENIS F.C.	THIONGANE	Amadou Matheo	Sportif	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AG BOIGNY CHECY MARDIE	AUDUREAU Amandine	24/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quittant son club pour cessation d'activité
AG BOIGNY CHECY MARDIE	AVELEZ Emilie	24/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quittant son club pour cessation d'activité
AG BOIGNY CHECY MARDIE	AVELEZ Laurie	15/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quittant son club pour cessation d'activité
AG BOIGNY CHECY MARDIE	FELTEN Marine	28/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quittant son club pour cessation d'activité
AG BOIGNY CHECY MARDIE	VALLEE Anais	30/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quittant son club pour cessation d'activité
ATHLETIC CLUB DE CHAMBORD	APARICIO Samuel	26/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté transmis
ATHLETIC CLUB DE CHAMBORD	BOITARD Thibault	21/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté transmis
ATHLETIC CLUB DE CHAMBORD	QUENEUEDEC Gauthier	03/08/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté transmis
ATHLETIC CLUB DE CHAMBORD	ROULLET Théo	22/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté transmis
C'CHARTRES	GARY Cheikne	12/07/2022	Disp Mutation article 117.g*	Revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « amateur » dans un club à statut professionnel
C'CHARTRES	IVOULA Theophile	25/07/2022	Disp Mutation article 117.g*	Revient dans le club quitté avant sa convention de formation
C'CHARTRES	KONE Falikou Junior	27/07/2022	Disp Mutation article 117.g*	Revient dans le club quitté avant sa convention de formation
C'CHARTRES	POLLION Yann	04/07/2022	Disp Mutation article 117.g*	Revient dans le club quitté avant sa convention de formation

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ACP TOURS	AHAMED Jawad Nadjim	08/07/2022	Mutation*	Aucun motif valable
C'CHARTRES	NGOMA Isaac	15/07/2022	Mutation*	Aucun motif valable
LOCHES AC	Paulin SABLÉ	01/07/2022	Mutation*	Demande de licence introduite avant la mise en inactivité

LOCHES AC	Benjamin MOREAU	01/07/2022	Mutation*	Demande de licence introduite avant la mise en inactivité
LOCHES AC	Tom LAURENT HORNN	13/07/2022	Mutation*	Demande de licence introduite avant la mise en inactivité
LOCHES AC	Mathis GRIMAL	11/07/2022	Mutation*	Demande de licence introduite avant la mise en inactivité
US LES AIX RIANS	FRANCHINO Clément	03/07/2022	Mutation*	Introduction de la demande de licence avant la mise en sommeil du club quitté
US LES AIX RIANS	FRANCHINO Jilian	03/07/2022	Mutation*	Introduction de la demande de licence avant la mise en sommeil du club quitté
US MLE OLIVET	AUGUSTO Vinicius	18/07/2022	Mutation*	Aucun motif valable

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

III. Met en délibéré la décision d'exemption du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Motif
C'CHARTRES	BEUFILS Jade	01/07/2022	En attente de réponse du District pour complément d'informations
C'CHARTRES	FERET Yael	01/07/2022	En attente de réponse du District pour complément d'informations
C'CHARTRES	KING KOMBI MANMONG Rose	04/07/2022	En attente de réponse du District pour complément d'informations
C'CHARTRES	NSILU Chayna	01/07/2022	En attente de réponse du District pour complément d'informations
C'CHARTRES	PIZIE Zoé	01/07/2022	En attente de réponse du District pour complément d'informations
C'CHARTRES	SULTAN BHOULA Jade	01/07/2022	En attente de réponse du District pour complément d'informations

DEMANDES DIVERSES

I. Exempte du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 82, 90 et 115,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que différents clubs ont sollicité de la Commission de céans qu'elle réexamine la situation des joueurs suivants, au motifs qu'un cachet « mutation hors période » a indument été apposé sur leur licence, puisque les pièces nécessaires à leur enregistrement ont été transmises dans les délais réglementaires ;

Considérant, vérifications faites, que les pièces produites pour ce(s) licencié(s) étaient conformes aux documents attendus, dès la date initiale de leur transmission ;

Considérant que lesdites pièces n'ont pas été refusées car incomplètes ou mal complétées, mais uniquement en raison d'une demande de mise à jour des informations du licencié ou de la licenciée concerné(es), sur l'espace « *Footclubs* » du club, formulée par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant qu'il doit donc être retenu que les demandes de licence formulées pour les joueurs ci-dessous étaient bien complètes ou complétées par la production de pièces conformes, dans les délais ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, à titre tout à fait exceptionnel, de supprimer le cachet « mutation hors période » apposé sur les licences suivantes, et d'y apposer un cachet « mutation » :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
C'CHARTRES	BLONDIO Ganne Auguste	12/07/2022	Mutation*
C'CHARTRES	FREBET Louis	12/07/2022	Mutation*
C'CHARTRES	GENET Smaili Kerian	15/07/2022	Mutation*
C'CHARTRES	GRIGNON Maxence	12/07/2022	Mutation*
C'CHARTRES	NAGUET Sandro	15/07/2022	Mutation*
C'CHARTRES	SOUKOUNA Ahmad Tidiane	12/07/2022	Mutation*
C'CHARTRES	TOURE Karamoko	15/07/2022	Mutation*
CHAMBRAY FC	BIGNON Damien	12/07/2022	Mutation *
CHAMBRAY FC	BOIN Mael	11/07/2022	Mutation *
CHAMBRAY FC	GUGERT Lorenzo	11/07/2022	Mutation *
CHAMBRAY FC	KALEKA SHABANZA Ephraïm	13/07/2022	Mutation *
ET. BLEUE ST. CYR SUR LOIRE	BROSSIER Maxime	12/07/2022	Mutation*
ET. BLEUE ST. CYR SUR LOIRE	YABA DAGO Paul Emmanuel	11/07/2022	Mutation*
FC ST GEORGES SUR EURE	POULLAIN Lucas	14/07/2022	Mutation *
ST PRYVE ST HILAIRE	PRAGE Maxence	19/07/2022	Mutation *
US MLE OLIVET	AUGUSTO Vinicius	15/07/2022	Mutation*
US MLE OLIVET	FAL Demba	08/07/2022	Mutation *
US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	MARTIN Pauline	27/06/2022	Mutation*
US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	MONTIGNY Zaara	07/07/2022	Mutation*
US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	GUIGNARD Luna	07/07/2022	Mutation*
US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	PRALY MANES Inès	07/07/2022	Mutation*
US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	FOURSI FARI Adham	08/07/2022	Mutation*
VINEUL SP	FOURNIER Malone	12/07/2022	Mutation*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
CHAMBRAY FC	MANGO Brice	04/08/2022	Mutation hors période*
CHAMBRAY FC	SEIXAS DIAS Nathalie	20/07/2022	Mutation hors période*
FC BERRY TOURAINE	DUBOIS Charly	01/08/2022	Mutation hors période*
US MLE OLIVET	DESPREZ Adrien	17/07/2022	Mutation hors période*
US MLE OLIVET	KINGWANGA Exauce	17/07/2022	Mutation hors période*
US MLE OLIVET	SENOUSSI Mahmoud	17/07/2022	Mutation hors période*
US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	DIOP EONE BATHA Aella	//	Demande de licence supprimée depuis la demande d'exemption du club

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance
Didier DE MARI**